

**ACCORD ENTRE L'ETAT ET LE FONDS UNIQUE DE PEREQUATION
SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE
FORMATION PROFESSIONNELLE EN FAVEUR DU MAINTIEN DE L'EMPLOI
ET DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Préambule

Afin d'accompagner les actifs, salariés ou demandeurs d'emploi et les entreprises particulièrement affectés par la crise économique et financière, l'Etat et les partenaires sociaux conviennent de mettre en œuvre un dispositif exceptionnel de formation professionnelle destiné à soutenir l'emploi et à permettre de développer les compétences des salariés ou des demandeurs d'emploi en particulier dans les secteurs en difficulté.

Les dispositifs de financement de formation professionnelle seront mobilisés avec toute la réactivité requise selon les modalités prévues ci après.

Les axes prévus pour 2009 ne sauraient préjuger des priorités de conventionnement qui seront mises en œuvre en 2010 entre l'Etat et les partenaires sociaux, après la mise en place effective du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 :

- Le fonds unique de péréquation confirme son engagement pour mobiliser une somme de 200M€ pour financer dans le cadre de dispositifs existants des actions de formation en faveur de publics prioritaires conformément à la décision du CPNFP du 20 janvier 2009 et de la décision prise par le conseil d'administration du FUP du 9 février 2009.
- L'Etat mobilisera en 2009 au minimum 160M€ au titre de cette convention dont au moins 80M€ au titre du fonds social européen.

En conséquence, il est convenu ce qui suit entre les signataires :

Article 1. - Objet

Le présent accord définit les modalités de participation de l'Etat et du fonds unique de péréquation au développement d'actions en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle afin de permettre aux salariés ou aux demandeurs d'emploi définis à l'article 2 de la présente convention de bénéficier d'actions de formation adaptées à leur situation.

Ces actions s'appuient sur le concours des organismes paritaires collecteurs agréés au titre du plan de formation ou de la professionnalisation, des organismes paritaires collecteurs agréés au titre des congés individuels de formation et de Pôle-emploi.

Article 2.- Public concernés

Ces actions sont destinées prioritairement aux :

- salariés les plus exposés à la perte de leur emploi;
- salariés en situation de chômage partiel,
- demandeurs d'emploi qui ont besoin d'une formation pour favoriser leur retour rapide à l'emploi.

Article 3.- dispositifs mobilisés

3.1 – formation des salariés les plus exposés à la perte de leur emploi

Sans préjudice de l'ensemble des dispositifs susceptibles d'être mobilisés, une attention particulière sera portée aux entreprises engagées dans un processus de mutation ou celles envisageant de recourir au chômage partiel, afin de favoriser la réalisation d'actions de formation qualifiante, dans le cadre de la période de professionnalisation, en priorité pour les salariés qui n'ont pas bénéficié d'une action de formation au cours des 5 dernières années, les salariés des TPE et PME, les salariés de qualification de niveau V ou infra.

Le fonds unique de péréquation avec le concours du fonds social européen mobilisera une enveloppe de 76M€ afin d'assurer le financement de la formation de 15.000 salariés.

3.2 – articulation d'actions de formation et situation de chômage partiel

Considérant que les salariés en situation de chômage partiel doivent pouvoir bénéficier en priorité d'actions de formation, des dispositions sont prises pour former les salariés durant leur période d'indemnisation au titre du chômage partiel et mener des actions hors du temps de travail, faisant appel au plan de formation pour des actions réalisées en dehors du temps de travail et prenant en compte le DIF selon les modalités en vigueur ou faisant appel au congé individuel de formation.

Les projets des salariés concernés font l'objet d'une évaluation pré-formative afin de préciser le projet de formation.

Le fonds unique de péréquation avec le concours du fonds social européen mobilisera une enveloppe de 54 M€ afin de permettre de financer la formation hors temps de travail de 30.000 salariés en situation de chômage partiel dans le cadre du dispositif du plan de formation, du droit individuel à la formation, ou du congé individuel de formation.

Ce financement portera sur la prise en charge des coûts pédagogiques et des éventuels frais annexes relatifs à la mise en œuvre des ces formations.

3.3 – financement des entrées en 2009 en Allocation de fin de formation

Afin de permettre aux demandeurs d'emploi indemnisés engagés dans des formations longues débouchant sur des emplois et y compris lorsque la durée excède celle de leur indemnisation, il est proposé de mettre en œuvre à titre exceptionnel et dans l'attente d'une solution durable, un dispositif équivalent à l'allocation de fin de formation en 2009.

Ce dispositif est financé à titre exceptionnel à hauteur maximale de 160M€ à parité entre l'Etat et le FUP.

3.4 – financement d’actions dans le cadre du dispositif de la convention de reclassement personnalisé

Afin de développer la mise en œuvre des actions de formation dans le cadre de la convention de reclassement personnalisé, un effort particulier sera réalisé en 2009 en faveur de ses bénéficiaires.

La contribution du FUP avec le concours du fonds social européen s’élèvera à 70M€.

Ce financement portera sur la prise en charge des coûts pédagogiques et des éventuels frais annexes relatifs à la mise en œuvre des ces formations.

Article 4. – Modalités de mise en œuvre

- Les formations évoquées dans les paragraphes 3.1 et 3.2 devront permettre aux salariés concernés d’anticiper, d’élaborer ou de compléter un projet de formation au sein de leur entreprise.

Après le lancement d’un appel à projets par le FUP, les dossiers relatifs uniquement à des opérations collectives¹ relevant des deux paragraphes précités seront déposés par les OPCA auprès du fonds unique de péréquation afin de bénéficier d’un cofinancement du FUP et du FSE. Ces dossiers intégreront un descriptif des opérations collectives conduites par l’OPCA auprès des publics cibles précisant les enjeux pour le secteur ou le territoire concerné, la valeur ajoutée des actions envisagées au regard des actions conduites habituellement, les modalités d’évaluation des actions conduites et un budget prévisionnel incluant les éventuels autres cofinancements et détaillant les coûts de formation et frais annexes à engager pour conduire les actions de formation.

Le fonds unique de péréquation réunira une commission ad’hoc, émanation de son conseil d’administration, pour étudier et statuer sur les demandes qui lui seront présentées.

- Les formations évoquées dans les paragraphes 3.3 et 3.4 devront impérativement répondre à une offre d’emploi déposée ou à des besoins identifiés par les branches professionnelles ou les organisations interprofessionnelles.
- L’action prévue dans le paragraphe 3.3 devra donner lieu à une délibération du conseil d’administration de Pôle Emploi. Une convention spécifique entre les signataires de la présente convention et Pôle Emploi déterminera les conditions de mise en œuvre de l’action visée dans le paragraphe 3.3.
- Après le lancement d’un appel à projets par le FUP, les dossiers relevant du paragraphe 3.4 seront déposés par les OPCA auprès du fonds unique de péréquation afin de bénéficier d’un cofinancement du FUP et du FSE. Ces dossiers intégreront un descriptif des opérations collectives conduites par l’OPCA auprès des publics bénéficiaires d’une convention de reclassement personnalisé en précisant les partenariats initiés pour la mise œuvre des actions de formation ainsi qu’un budget prévisionnel incluant les éventuels autres cofinancements et détaillant les coûts pédagogiques et frais annexes à engager pour conduire les actions de formation.

¹ Une opération collective intègre des actions de formation ou de VAE ouvertes à plusieurs salariés de plusieurs entreprises

- Un cofinancement des conseils régionaux pourra être recherché afin de prendre en compte les enjeux territoriaux de l'emploi et de la formation
- Les concours du fonds social européen seront mobilisés pour les mesures prévues aux paragraphes 3.1, 3.2. et 3.4 dans le cadre du programme opérationnel « compétitivité régionale et emploi » au titre de l'axe 1 « adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques ». La participation du FSE doit respecter le taux maximum d'intervention de 45% des dépenses totales éligibles fixé par le programme opérationnel.

Le fonds unique de péréquation déposera une demande de subvention globale au titre du fonds social européen ainsi qu'un descriptif de gestion et de suivi auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. Cette demande fera l'objet d'un examen en Comité central de programmation et le descriptif de suivi et de gestion devra être impérativement validé par la CICC. Le fonds unique de péréquation, agissant en tant qu'organisme intermédiaire, respectera les règles applicables à ce statut et décrites dans ce descriptif, en particulier : la mise en place d'un appel à projets, l'instruction, la programmation et le contrôle de service fait des projets ainsi que l'utilisation de Présage Les moyens (administratifs, juridiques et humains) devront être mis en place pour garantir le respect de cette piste d'audit. A cet effet, il bénéficiera de crédits d'assistance technique pour la période d'exécution de la convention de subvention globale.

Article 5.- comité de pilotage et de suivi du présent accord

Il est créé un comité de pilotage et de suivi composé des représentants des signataires du présent accord. Ce comité examine les appels à projets ainsi que les dépenses engagées. Il a un rôle de régulation et statue sur la bonne exécution de l'accord notamment en examinant le programme prévisionnel des actions à engager ainsi que le bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions réalisées.

Il est chargé d'évaluer les conditions de mise en œuvre, les éventuelles adaptations et les mesures de fongibilité entre mesures qu'il s'avérerait pertinent de mettre en œuvre ainsi que les possibilités d'engager des actions complémentaires.

Il est constitué au plus tard dans le mois qui suit la signature de la présente convention et se réunit tous les mois.

Article 6.- durée d'application

Le présent accord est conclu pour l'année 2009 à compter de sa signature et son renouvellement fait l'objet d'un accord exprès entre les parties. Les parties conviennent de se réunir avant le 30 juin 2009 afin d'évaluer les conditions de mise en œuvre, les éventuelles adaptations et les mesures de fongibilité entre mesures qui s'avéreraient pertinentes de mettre en œuvre ainsi que les possibilités d'engager des actions complémentaires.